

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 872

2023_01_FIN_Loi_sur_les_impôts_LI_Décret

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **661.11**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les impôts (LI)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 3, alinéa 3 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 661.11 intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:			
Art. 29 Revenus exonérés ¹ Sont exonérés de l'impôt: a les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage. L'article 24 est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique; c les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le ou la bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle; d les subsides provenant de fonds publics ou privés; e les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 28, alinéa 1, lettre f; f la solde du service militaire et du service de protection civile;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées; h les versements à titre de réparation du tort moral;¹⁾ i les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;²⁾ k les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune mobilière privée;³⁾	g la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000<u>5200</u> francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels), sachant que les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;			

¹⁾ Anciennes lettres g à i

²⁾ Anciennes lettres g à i

³⁾ Anciennes lettres g à i

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
l les indemnités pour le travail consacré à la famille, dans la mesure où elles pourraient être déduites par leur débiteur ou leur débitrice mais sans que celui-ci ou celle-ci ait pu ou puisse effectivement les déduire; m les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹⁾, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante; n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr; o les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr; p les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1, alinéa 2, lettres d et e de cette loi.	n les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de <u>1'037'000</u> francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr ou de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;			

¹⁾ RS [935.51](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 30 Principe ¹ Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais. ² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus 5000 francs. ³ Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.	² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 29, alinéa 1, lettres m à p, cinq pour cent à titre de mise, mais au plus 5000<u>5200</u> francs. ³ Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 29, alinéa 1, lettre n, les mises prélevées du compte en ligne du joueur ou de la joueuse au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000<u>25'900</u> francs.			
Art. 31 Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante ¹ Les frais professionnels déductibles sont: a les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 6700 francs; b les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;	a les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 6700<u>7000</u> francs;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre n; d ... e les cotisations versées à des associations professionnelles. ² Les frais professionnels mentionnés au 1^{er} alinéa, lettres a à c sont estimés forfaitairement (forfaits partiels). Dans les cas du 1^{er} alinéa, lettres a et c, la personne contribuable peut justifier des frais plus élevés. ³ ...				
Art. 38 Déductions générales ¹ Sont déduits du revenu: a les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 24, 24a et 25, augmenté de 50'000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées à des tiers;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débirentier ou la débirentière; c la pension alimentaire versée au conjoint ou à la conjointe divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants dont il a la garde, à l'exception toutefois des prestations versées en exécution d'une autre obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille; d les contributions uniques et les contributions périodiques versées en vertu de la législation fédérale, en vue de l'acquisition de droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle; e les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans les formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence des déductions autorisées par le droit fédéral;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire; g pour les cotisations versées aux caisses maladie, à l'assurance-accidents et à l'assurance-invalidité, pour la prévoyance individuelle vieillesse et survivants, pour une assurance-vie et d'autres assurances similaires, ainsi que pour les intérêts des capitaux d'épargne: 1. 4800 francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2400 francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000 francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500 francs pour les autres; 4. ces montants sont augmentés de 700 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable peut faire valoir la déduction pour enfants;	1. 4800<u>4900</u> francs en tout pour les personnes mariées vivant en ménage commun; 2. 2400<u>2450</u> francs pour les autres personnes contribuables; 3. pour les personnes contribuables qui ne déduisent pas de cotisations à des institutions de la prévoyance professionnelle ou à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, cette déduction se monte au maximum à 7000<u>7200</u> francs pour les personnes mariées et au maximum à 3500<u>3600</u> francs pour les autres;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
h ... i les frais liés à un handicap au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)¹⁾ que la personne contribuable supporte elle-même pour son propre handicap ou celui d'une personne à l'entretien de laquelle elle subvient; k ... l jusqu'à 12'000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable; m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200 francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:	m les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5200<u>5300</u> francs en faveur d'un parti politique, si ce parti répond à l'une des conditions suivantes:			

¹⁾ RS 151.3

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)¹⁾; 2. être représenté dans un parlement cantonal, 3. avoir obtenu au moins trois pour cent de voix lors des dernières élections législatives d'un canton. n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: 1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; 2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II. ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300 francs:	n les frais de formation et de formation continue professionnelles, frais de reconversion compris, dans la limite de 12'000<u>12'500</u> francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes: ² Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire deux pour cent du revenu des deux conjoints, mais au maximum 9300<u>9500</u> francs:			

¹⁾ RS 161.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a lorsque chaque conjoint exerce une activité lucrative indépendante de celle de l'autre; cette déduction ne peut pas excéder le revenu du travail le moins élevé après prise en compte des frais d'obtention du revenu selon les articles 31 à 35 et des déductions selon le 1^{er} alinéa, lettres d à f; b lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession ou son entreprise.				
Art. 40 Déductions ordinaires ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5200 francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5200 francs chacun. ² Les personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que les conjoints ayant chacun un domicile indépendant ou taxés séparément peuvent déduire 2400 francs supplémentaires, pour autant qu'ils tiennent un ménage indépendant seuls, avec leurs enfants ou avec des personnes nécessiteuses. ³ Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:	¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 5200<u>5300</u> francs de leur revenu net. Les époux vivant en ménage commun peuvent déduire 5200<u>5300</u> francs chacun.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a 8000 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant; b une somme supplémentaire de 6200 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant; c 1200 francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5. ⁴ La personne qui peut déduire de son revenu la pension alimentaire qu'elle verse à ses enfants n'a pas droit aux déductions prévues au 3^e alinéa.	a 8000<u>8300</u> francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant; b une somme supplémentaire de 6200<u>6400</u> francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors ou pour des frais de formation supplémentaires prouvés. Les frais supplémentaires effectifs sont pris en considération dans les limites de ce montant; c 1200<u>1300</u> francs par enfant pour les personnes seules (personnes veuves, divorcées ou célibataires, ainsi que conjoints taxés séparément) qui tiennent un ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels ils ont droit à la déduction prévue à la lettre a ou à l'alinéa 5.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ La personne contribuable peut déduire 4600 francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité. ⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs peuvent déduire 1000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose a du revenu imposable sans cette déduction et b de dix pour cent de la fortune imposable.	⁵ La personne contribuable peut déduire 4600<u>4800</u> francs pour les prestations qu'elle fournit à des personnes nécessiteuses incapables d'exercer une activité rémunérée à condition que sa contribution à l'entretien de ces personnes atteigne au moins le montant de cette déduction. Elle a droit à la même déduction pour les prestations allouées à des descendants et à son père et à sa mère exigeant des soins durables ou placés à ses frais dans une institution ou dans un centre de soins, ainsi que pour les frais supplémentaires occasionnés par des descendants atteints d'infirmité. ⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000<u>16'700</u> francs peuvent déduire 1000<u>1100</u> francs. Cette déduction est augmentée de 500<u>600</u> francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs peuvent déduire 2000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa. ⁸ Les parents qui ont chacun droit à la demi-déduction pour leur enfant mineur commun (al. 3, lit. a) ont également chacun droit à la moitié des déductions qui lui sont liées (déduction pour assurance de l'art. 38, al. 1, lit. g, ch. 4; frais de formation de l'al. 3, lit. b; déduction pour revenu modique des al. 6 et 7). ⁹ Les parents d'un enfant majeur, dont l'un a droit à la déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (al. 5), ont chacun également droit à la moitié des déductions liées à la déduction pour enfant.	⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000<u>22'300</u> francs peuvent déduire 2000<u>2200</u> francs. Cette déduction est augmentée de 500<u>600</u> francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa.			
Art. 43a Bénéfices de liquidation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si la personne contribuable cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans ou si elle est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d sont d'abord déductibles des autres revenus. ² L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260'000 francs en tout. ³ Seul un cinquième du solde des réserves latentes réalisées est pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable selon le barème de l'article 42.	² L'impôt frappant la part des réserves latentes réalisées qui équivaut au montant dont la personne contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre d est calculé selon le barème applicable aux prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'article 44. Le même barème s'applique à la part du bénéfice de liquidation excédant le montant des réserves latentes réalisées, jusqu'à concurrence de 260'000 <u>265'000</u> francs en tout.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie au conjoint survivant ou à la conjointe survivante, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après celle du décès de la personne contribuable.				
Art. 44 Prestations en capital provenant de la prévoyance ¹ Sont imposés séparément sans prise en compte de déductions sociales: a les prestations en capital provenant de la prévoyance; b les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé. c ... d ...				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les personnes contribuables veuves, séparées de fait ou judiciairement, divorcées ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes à charge dont elles assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt sur le revenu s'élève à: <i>Tableau 1</i> ³ Pour tous les autres contribuables, l'impôt simple s'élève à: <i>Tableau 2</i> ⁴ Les prestations en capital inférieures à 5'200 francs sont exonérées d'impôt. Toutes les prestations en capital perçues la même année sont additionnées en vue de l'impôt annuel. L'Intendance cantonale des impôts complète d'office les taxations entrées en force lorsqu'elle apprend le versement d'autres prestations en capital la même année. ⁵ Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées. ⁶ ...				
Art. 65 Barème et montant non imposable				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ L'impôt sur la fortune pour une année s'élève à <i>Tableau 3</i> ² ... ³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 97'000 francs. ⁴ Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.	 <i>Tableau mod. Tableau 4</i> ³ L'impôt sur la fortune n'est pas perçu lorsque la fortune déterminant le taux d'imposition est inférieure à 97'000 <u>100'000</u> francs.			
Art. 94a Buts idéaux ¹ Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.	¹ Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 <u>20'800</u> francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.			
Art. 95 Barème des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives ¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 francs au moins, b 3,1 pour cent sur les 50'000 francs suivants,	¹ L'impôt simple sur le bénéfice est de a 1,55 pour cent sur 20 pour cent du bénéfice net imposable, mais sur 10'000 <u>11'100</u> francs au moins, b 3,1 pour cent sur les 50'000 <u>55'700</u> francs suivants,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c 4,6 pour cent sur le reste du bénéfice net. ² Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées.				
Art. 100 Associations, fondations et autres personnes morales ¹ L'impôt simple des associations, fondations et autres personnes morales est de deux pour cent du bénéfice net. ² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.	² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 <u>20'800</u> francs.			
Art. 106 ¹ L'impôt simple sur le capital est de 0,05 pour mille. ² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 77'000 francs. ³ ... ⁴ L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. ⁵ Les fractions de capital inférieures à 1000 francs sont abandonnées.¹⁾	² L'imposition des associations, fondations et autres personnes morales commence dès que le capital propre atteint 77'000 <u>80'000</u> francs.			

¹⁾ Ancien alinéa 4

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 128 Objet de l'impôt ¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une force hydraulique, ainsi que de l'aliénation de droits sur ces objets. ² Les gains inférieurs à 5200 francs ne sont pas imposés.	² Les gains inférieurs à 5200<u>5300</u> francs ne sont pas imposés.			
Art. 143 Imputation des pertes ¹ La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5200 francs¹⁾ ne sont pas prises en compte.	¹ La personne contribuable peut déduire du gain immobilier imposable les pertes qu'elle subit ou a subies pendant la même année civile, l'année précédente ou l'année suivante, en aliénant des immeubles ou des forces hydrauliques, ou en octroyant des droits sur de tels objets, à condition que l'assujettissement subjectif à l'impôt dans le canton de Berne ait existé pour les transactions concernées. Les pertes inférieures à 5200<u>5300</u> francs²⁾ ne sont pas prises en compte.			

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

²⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Si, dans la période d'évaluation durant laquelle a été réalisé un gain immobilier sur un immeuble faisant partie de la fortune commerciale, les exercices commerciaux d'une personne contribuable tenant comptabilité se sont soldés dans leur ensemble par une perte, celle-ci peut être déduite de ce gain immobilier imposable. ³ Les dispositions réglant l'imputation des pertes dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 35) et de l'impôt sur le bénéfice (art. 93) s'appliquent par analogie. ⁴ Lorsque la personne contribuable a procédé à des amortissements sur l'objet aliéné, l'imputation d'une perte sur les gains réalisés n'est autorisée que dans la mesure où la perte excède le montant total des amortissements admis en droit fiscal.				
Art. 145 Abandon des fractions et addition des gains ¹ Les fractions de gain immobilier imposable inférieures à 100 francs ne sont pas comptées dans le calcul de l'impôt.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Tous les gains immobiliers de 5200 ¹⁾ francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.	² Tous les gains immobiliers de 5200 5300 ²⁾ francs au moins qui sont réalisés au cours d'une année civile sont additionnés pour l'imposition.			
Art. 146 Impôt simple ¹ L'impôt simple sur les gains immobiliers est calculé d'après les taux unitaires suivants: <i>Tableau 5</i>	 <i>Tableau mod. Tableau 6</i>			
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2024.			
	Berne, le 26 avril 2023 Au nom du Conseil-exécutif la présidente: Häslér le chancelier: Auer	Berne, le 22 juin 2023 Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 16 août 2023 Au nom du Conseil-exécutif le président Müller: le chancelier: Auer

¹⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

²⁾ Rectifié le 26 novembre 2010 par la Commission de rédaction en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

Tableau 1

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	52'800
0,90 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	105'600 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,50 pour les	211'300 suivants
1,80 pour les	316'900 suivants
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

Tableau 2

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
0,65 pour les premiers	26'500
0,85 pour les	26'500 suivants
1,10 pour les	52'800 suivants
1,15 pour les	52'800 suivants
1,30 pour les	105'600 suivants
1,60 pour les	158'400 suivants
1,85 pour les	264'100 suivants

Impôt simple en pour cent	Prestation en capital imposable en CHF
1,90 pour les	528'200 suivants
2,00 pour le surplus	

Tableau 3

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	35'000
0,40 pour les	40'000 suivants
0,70 pour les	135'000 suivants
0,80 pour les	215'000 suivants
1,00 pour les	360'000 suivants
1,20 pour les	535'000 suivants
1,30 pour les	2'300'000 suivants
1,35 pour les	2'500'000 suivants
1,25 pour le surplus	

Tableau 4

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,00 pour les premiers	36'000
0,40 pour les	41'000 suivants
0,70 pour les	139'000 suivants

Impôt simple en pour mille	Fortune imposable en CHF
0,80 pour les	221'000 suivants
1,00 pour les	371'000 suivants
1,20 pour les	551'000 suivants
1,30 pour les	2'369'000 suivants
1,35 pour les	2'575'000 suivants
1,25 pour le surplus	

Tableau 5

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2700
2,40 pour les	2700 suivants
4,08 pour les	7900 suivants
4,92 pour les	13'000 suivants
6,41 pour les	26'100 suivants
7,26 pour les	78'100 suivants
7,81 pour les	195'300 suivants
8,10 pour le surplus de gains	

Tableau 6

Taux unitaire en pour cent	Gain imposable en CHF
1,44 pour les premiers	2800
2,40 pour les	2800 suivants
4,08 pour les	8200 suivants
4,92 pour les	13'400 suivants
6,41 pour les	26'800 suivants
7,26 pour les	80'400 suivants
7,81 pour les	201'100 suivants
8,10 pour le surplus de gains	